

ARRETE N°131/R/25
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle la présidente de l'association « L'instant Jazz » représentée par Mme PETIT-SINTUREL en collaboration avec la Mairie de Grabels sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le festival « l'Instant Jazz » dans le parc du Château de Grabels, du Jeudi 03 Juillet au dimanche 06 juillet 2025 de 18h00 à minuit.

CONSIDERANT que le pétitionnaire décharge expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles sur les risques éventuels et les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette manifestation, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la commune.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'instant Jazz est autorisé à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, du Jeudi 03 Juillet au dimanche 06 juillet 2025 de 18h00 à minuit. Cette manifestation s'effectuera selon le programme officiel publié sur le site de la Mairie : www.ville-grabels.fr.

ARTICLE 2 : L'instant jazz devra procéder à l'information des riverains. Les affiches annonçant cette manifestation devront être retirées par les organisateurs avant leur départ.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire a fait appel à un caviste « Comptoir des vins » de Grabels ; les Food Trucks « Tounsia » & « La Isla Bonita » pour lesquels le pétitionnaire reste responsable et a en charge de vérifier la validité des documents, déclaration d'activité et d'assurances. Une autorisation de débit de boisson temporaire n°26-2025 a été délivrée à l'association l'Instant Jazz.

ARTICLE 4 : L'Association a en charge d'assurer le filtrage des participants à l'entrée du site pendant toute la durée du festival. Il est fait appel à Agence 34 Sécurité avec 2 agents de sécurité sur site et un au niveau du parking ainsi qu'un agent en surveillance nocturne de 01h00 à 8h00 du mercredi 02 juillet au dimanche 06 juillet 2025. Le poste de secours sera tenu par la croix rouge.

ARTICLE 5 : A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres.

Signature

Cachet

ARRETE N°131/R/25
(2/2)

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant, qui prendront les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Directeur des Services Techniques municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à Grabels, le jeudi 26 juin 2025.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet